



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de
SEINE-ET-MARNE

Arrondissement de
TORCY

Commune de
CHELLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217701085-20230627-129833-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2023

Le mardi 27 juin 2023 à 18h30, les Membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués en séance le 21 juin 2023, se sont réunis Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur RABASTE, Maire.

Etaient présents :

M. Brice Rabaste, Mme Colette Boissot, M. Philippe Maury, Mme Céline Netthavongs, M. Jacques Philippon, M. Benoît Breyse, Mme Annie Ferri, M. Guillaume Ségala, Mme Angéla Avond, M. Frank Billard, Mme Ingrid Caillis-Brandl, M. Christian Couturier, Mme Laëtitia Millet, Mme Cendrine Laniray, Mme Michèle Dengreville, Mme Nicole Saunier, M. Gildas Cosson, M. Pierre-Jean Darmanin, Mme Nathalie Dubois, M. Isidore Zossoungbo, Mme Hélène Herbin, M. Charles Aronica, M. Laurent Dilouya, M. Sylvain Pledel, Mme Caroline Agletiner-Blakely, M. Stéphane Bossy, M. Cédric Lassau, Mme Alizata Diallo, M. Raphaël Labreuil, Mme Patricia Lavorata, Mme Carole Devillierre, M. Karim Mekrez, M. Salim Drici, M. Hervé Agbessi, M. Olivier Gil, Mme Lucia Pereira, M. Alain Coudray, Mme Lydie Béréziat, M. Eric Banette, Mme Vanessa Lébéka.

Ont remis pouvoir :

Mme Martine Broyon à Mme Céline Netthavongs, M. Yann Garaud à M. Philippe Maury, Mme Elise Blin à Mme Colette Boissot, Mme Lydie Autreux à M. Hervé Agbessi.

Absents :

Mme Béatrice Troussard.

Secrétaire de séance : Raphaël Labreuil

34) OBJET : COMMERCE - APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DU PUBLICITÉ (RLP)

34) OBJET : COMMERCE - APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DU PUBLICITÉ (RLP)

La révision du règlement local du publicité (RLP) a été engagée par délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2019 :

Les objectifs poursuivis par la révision du RLP étaient :

- L'adapter en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, notamment en matière d'enseignes.
- Mettre en adéquation les règles d'affichage avec les impératifs environnementaux dans le souci du respect des impératifs de la sécurité de circulation et de la sécurité urbaine.
- Prendre en considération l'évolution du tissu de la Commune, des quartiers émergents ou en devenir et participer à la mise en œuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable contenu dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé le 19 décembre 2017.
- Prévoir, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'environnement, "des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue, ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants".
- Avoir le souci du développement durable de la Ville par des mesures, lorsque cela est possible, à même de lutter contre la pollution visuelle, en encourageant les économies d'énergies.
- Contenir la densité des publicités, et viser à l'harmonie dans les zones d'activités économiques et commerciales.
- Maintenir des zones préservées, et viser à conserver les particularités paysagères de la Commune.
- Etudier et prévoir des règles pour les entrées de Ville, les axes structurants.
- Encadrer la publicité spécifique : bâches de chantier et bâches publicitaires, dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelle...

Le projet de RLP permet ainsi de répondre à plusieurs orientations :

- Orientation 1 : déroger à l'interdiction de publicité de manière limitative notamment dans les périmètres de protection du « château de Gournay » et de « l'ancienne abbaye et des restes du monument dit de Chilpéric ».
- Orientation 2 : préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire, comme le centre-ville, les quartiers résidentiels et pavillonnaires et le secteur de la ZPR3 du RLP de 2010 de Chelles.
- Orientation 3 : encadrer les dispositifs publicitaires en maîtrisant leur format et en mettant en place une règle de densité en s'inspirant du RLP de 2010 jusqu'ici en vigueur, notamment sur les axes structurants et entrées de ville : route de Montfermeil, rue du Tir, avenue de Claye, avenue du Gendarme Castermant, chemin du Corps de Garde, avenue de Sylvie, avenue du Général de Gaulle ou encore avenue du Maréchal Foch.
- Orientation 4 : maintenir, a minima, l'état actuel du territoire communal en matière de publicité apposée sur mobilier urbain notamment en proposant des formats d'affichage plus restreints que ceux de la réglementation nationale.
- Orientation 5 : réglementer les dispositifs lumineux et notamment numériques en instituant une plage d'extinction nocturne et une réduction des formats pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain.

- Orientation 6 : interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur les arbres ou encore les enseignes sur balcon, sur tout ou partie du territoire.
- Orientation 7 : encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement.
- Orientation 8 : limiter le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et encadrer spécifiquement les enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- Orientation 9 : encadrer les enseignes sur clôture pour limiter leur impact visuel sur les paysages.

A la demande de Monsieur le Maire, une commission du Conseil économique, social et environnemental local a été associée aux réflexions.

Suite à l'arrêt du RLP en Conseil municipal du 5 juillet 2022, tirant également le bilan de la concertation :

Le projet arrêté a été soumis, dans un premier temps, à l'avis des Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Dans un second temps, ce même projet a été soumis à enquête publique, du 4 janvier au 2 février 2023. A l'issue de celle-ci, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de révision du RLP.

Le projet de RLP peut donc désormais être approuvé en Conseil municipal.

Les évolutions intégrées au projet apportent des adaptations mineures du RLP et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, à savoir :

Les remarques suivantes ont été prises en compte dans le projet règlementaire et permettent notamment de clarifier la rédaction de certains articles :

- Le format des publicités numériques apposées sur mobilier urbain en ZP3 (8 m² au lieu de 10,5 m²) ;
- En ZP2, préciser que les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales sont autorisés ;
- Modifier l'écriture de l'article des enseignes sur toiture en ZE3 en précisant qu'elles sont autorisées conformément au Code de l'environnement (cette modification d'écriture n'apporte pas de changements règlementaires) ;
- Modifier l'article 3 afin de préciser que ce sont seulement les publicités et les enseignes non lumineuses qui ne sont pas encadrées par le règlement ;
- En ZP3, dans l'article relatif aux publicités numériques, retirer l'interdiction des publicités/pré enseignes numériques apposées sur un mur aveugle étant donné que les publicités sur mur aveugles sont déjà interdites dans l'article relatif aux interdictions en ZP3 ;
- Concernant l'article sur les enseignes sur clôture en ZE2, préciser que la règle du 1^{er} alinéa concerne les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Concernant les articles sur les enseignes temporaires, modifier l'écriture des articles sans apporter de modifications règlementaires ;
- Modifier des règles relatives aux publicités et enseignes numériques à l'intérieur des vitrines afin d'autoriser une surface cumulée de 2 m² d'enseignes et de publicités numériques.
- Agrandir l'échelle des plans de zonage afin d'identifier clairement les parcelles.

Concernant les annexes :

- L'arrêté de limite d'agglomération a été ajouté.

Les autres suggestions n'ont pas donné lieu à des modifications du RLP car elles auraient été de nature, eu égard à leur ampleur, à remettre en cause l'équilibre général du projet, ou elles n'ont pas été jugées pertinentes eu égard aux objectifs fixés et aux orientations du règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2019 prescrivant la révision du RLP,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2021 relative au débat sur les orientations du RLP,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2022 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par le Préfet du Seine-et-Marne suite à l'arrêt du projet de RLP,

Vu les avis favorables émis par les autres personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP,

Vu l'avis favorable sous réserve de prendre en compte les prescriptions des services de l'Etat émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie par voie électronique du 30 septembre au 17 octobre 2022,

Vu l'arrêté municipal A 2022-865 du 28 novembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP, du 4 janvier au 2 février 2023,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable sans réserve du Commissaire enquêteur en date du 25 février 2023,

Vu l'avis de la Commission économie, finances, affaires générales et numériques du 23 juin 2023,

APPROUVE le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, d'une publicité durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le

département,

DIT que conformément à l'article L 581-14-1, 5°, du Code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu,

DIT que le RLP sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la Commune et en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,

DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après sa transmission en Préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE AU REGISTRE

POUR EXTRAIT CONFORME

Conseillers en exercice : 45
Conseillers présents : 40
Conseillers représentés : 4

Pour : 42
Contre : 0
Abstentions : 2



Brice PABASTE,
Maire de Chelles

Raphaël Labreuil,
Secrétaire de séance

Reçu en Préfecture de Seine-et-Marne le **03 JUL. 2023**
Identifiant de télétransmission :
Affichée le 04/07/23

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois